



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Motifs de la décision

### Décret relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques

NOR : TREP2100563D

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 20/01/2021 au 11/02/2021. Cette consultation du public a été menée conjointement avec celle du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-generalisation-du-a2290.html>

36 contributions ont été déposées sur le site. Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages présentés ci-dessous :

#### **1/ Modifications apportées suite à la consultation du public :**

- Seuil de détournement de 50 % des biodéchets initialement présent dans les ordures ménagères résiduelles : Le III, 3° du R. 547-227-2 a été complété afin de définir les modalités de prise en compte des flux de biodéchets déjà détournés des ordures ménagères résiduelles avant la première caractérisation.

#### **2/ Modifications apportées suite à l'examen, le 9 février 2021, du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :**

Avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- Champ d'application : Rappeler dans la notice du décret que la notion de valorisation recouvre à la fois la valorisation énergétique et agronomique.
- Zone de chalandise : Préciser dans le texte du II de l'article 1er la portée de la notion de « modifications notables » notamment eu égard à l'élargissement des zones de chalandises : « *Lorsque la modification notable porte uniquement sur une extension de la zone de chalandise de l'installation, associée, le cas échéant, à une augmentation de capacité, ne sont concernées que les collectivités ou établissements objets de cette extension.* »

L'ensemble de ces remarques ont bien été prises en compte dans le présent décret.

### **3/ Modifications apportées suite à l'examen par le Conseil d'État**

- Restructuration du décret : 1/ Champ d'application, 2/ Conditions dans lesquelles l'autorisation peut être délivrée (obligations à la charge des préfets), 3/ Modalités de généralisation du tri à la source (obligations à la charge des collectivités et EPCI), 4/ Transmissions de pièces justificatives (obligations à la charge de l'exploitant), 5/ adaptations outre-mer.
- Création d'un article 3 fixant les modalités d'application du décret « *Les dispositions du présent décret sont applicables aux informations portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente et aux demandes d'autorisation formulées à compter de la date de son entrée en vigueur.* »
- Précision relative aux déchets visés par le décret « *Les ordures ménagères résiduelles visées au présent III sont celles définies à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, hors déchets collectés en déchetterie.* »
- Précision relative aux collectivités et EPCI autorisés à faire réceptionner leurs déchets dans des installations de tri mécano-biologiques : « *Lorsque seule une partie des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale a mis en place un dispositif de tri à la source des biodéchets conformément au III du présent article, l'autorisation est accordée pour le traitement des seuls déchets collectés par ces collectivités et établissements* »
- Les termes "groupements de collectivités" ont été remplacés par les termes "établissements de coopération intercommunale" .
- Méthodologie de caractérisation des ordures ménagères résiduelles renvoyée à l'arrêté pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement.
- A l'article R. 543-227, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « des articles R. 543-225 à D. 543-226-2.